

GE_GERICHTE ATAS/196/2022 vom 4. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_196_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/196/2022 du 4 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/196/2022 del 4 marzo 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 133 al. 4 let. a LOJ, le juge qui préside la composition peut prendre seul les décisions finales de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut ou de perte d'objet du recours ; Qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'en l'occurrence, l'intimé a annulé la décision litigieuse avant que le recours ne déploie son effet dévolutif ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et il convient de rayer la cause du rôle ; Que la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

* * * * *

A/4055/2021 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.